

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 AVRIL 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 82

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 150/66 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.
Objet : Ampleur des connexions et de l'interpénétration industrielles entre les six pays de la Communauté 1633/67
- N° 156/66 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Activités des Comités de gestion instaurés dans le cadre des organisations de marché des produits agricoles 1634/67
- N° 9/67 de M. Berkhouwer à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Prêts consentis par l'État français à l'industrie sidérurgique française 1635/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

- 67/280/CEE :
Recommandation de la Commission, du 19 avril 1967, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume de Belgique, au royaume des Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg, concernant les importations de certains ferro-alliages, originaires des pays de l'Est 1637/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 67/281/CEE :
Avis d'appel d'offres n° 584 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Tchad (ministère de l'agriculture et de la production animale, direction du génie rural et de l'hydraulique agricole) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1639/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/282/CEE :

Consultation publique n° 585 de la République centrafricaine pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 1643/67

67/283/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 586, lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1647/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 150/66

de M. Oele

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 février 1967)

Objet : Ampleur des connexions et de l'interpénétration industrielles entre les six pays de la Communauté

Nombreux sont ceux qui, avec l'auteur de la question, souhaiteraient obtenir des précisions sur l'ampleur prise par les connexions et l'interpénétration industrielles entre les six pays de la Communauté. Les questions suivantes se posent à cet égard :

1. Quel est le nombre des entreprises qui, originaires d'un État membre, ont installé des filiales ou pris des participations dans un autre État membre ? Sur combien d'emplois ces opérations portaient-elles et quel est le type d'entreprise dont l'expansion a été la plus marquante ?

2. Quel est le rapport entre, d'une part, la pénétration industrielle intracommunautaire et, d'autre part, l'implantation et la participation d'entreprises originaires de pays tiers ?

3. La Commission peut-elle, au moyen de données concrètes, indiquer comment les activités visées aux questions précédentes ont évolué au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur du traité de Rome et fournir des estimations quant à l'évolution à laquelle on doit s'attendre ?

L'auteur de cette question attacherait du prix à ce que dans le dixième rapport général sur les activités de la Communauté, une attention particulière soit accordée au phénomène de la pénétration industrielle en général.

Réponse

(10 avril 1967)

Il n'y a pas actuellement de statistiques officielles sur les liaisons entre entreprises de différents États membres et avec des entreprises de pays tiers. Les offices statistiques des États membres et l'Office statistique des Communautés européennes ne font pas d'enquêtes sur les questions posées par l'honorable parlementaire.

La Commission dispose uniquement des informations qu'elle a obtenues en liaison avec ses études de cas particuliers sur la base du droit de la Communauté en matière d'ententes ou qui peuvent être tirées de publications. Les renseignements recueillis dans des cas particuliers ont trait géné-

ralement à d'autres questions ; ils ne permettent pas de donner des aperçus ou vues d'ensemble du type souhaité par l'honorable parlementaire et de les publier en conformité de l'article 20 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾.

Les informations qui peuvent être tirées de publications sont évidemment incomplètes, souvent imprécises ou peu sûres.

La Commission, par ailleurs consciente de l'importance de ces problèmes dans le cadre de la réalisation du marché commun, regrette de ne pouvoir répondre de manière exhaustive aux questions posées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

QUESTION ÉCRITE N° 156/66

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 mars 1967)

Objet : Activités des Comités de gestion instaurés dans le cadre des organisations de marché des produits agricoles

1. La Commission peut-elle faire connaître quelle a été, depuis leur création, la fréquence des réunions des différents Comités de gestion instaurés dans le cadre des diverses organisations de marché des produits agricoles ?

2. Combien de fois les décisions de ces Comités se sont-elles écartées de celles de la Commission, combien de fois concordaient-elles avec celles de la

Commission et combien de fois ces Comités ne se sont-ils pas prononcés dans les délais prévus ?

3. Combien de fois la Commission a-t-elle maintenu son point de vue, alors que le Comité de gestion en avait adopté un autre ?

4. Dans combien de cas le Conseil a-t-il proposé des décisions définitives sur avis non conforme du Comité de gestion ? Combien, parmi ces décisions, furent conformes au point de vue de la Commission, combien à celui du Comité de gestion ? Le Conseil a-t-il pris des décisions qui n'étaient ni conformes au point de vue de la Commission ni à celui du Comité de gestion ?

Réponse

(15 avril 1967)

1. Depuis leur création et jusqu'au 10 mars 1967, les comités de gestion institués dans le cadre des organisations de marché se sont réunis :

le Comité de gestion des céréales 74 fois,

le Comité de gestion de la viande de porc 66 fois,

le Comité de gestion de la viande bovine 36 fois,

le Comité de gestion du lait et des produits laitiers 63 fois,

le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs 113 fois,

le Comité de gestion des fruits et légumes 59 fois,

le Comité de gestion des matières grasses 8 fois et

le Comité de gestion des vins 7 fois.

2. Les projets de mesures soumis aux Comités de gestion ont donné lieu aux votes suivants :

520 avis favorables,

77 absences d'avis,

5 avis contraires.

3. La Commission a dans quatre cas, dans lesquels les Comités de gestion avaient émis un avis contraire, adopté la mesure en cause et l'a communiquée au Conseil.

4. Le Conseil a modifié une fois la décision de la Commission ; dans le cas d'espèce, le Comité de gestion avait émis un avis contraire au projet de la Commission sans émettre d'avis en faveur d'une autre solution.

QUESTION ÉCRITE N° 9/67

de M. Berkhouwer

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(16 mars 1967)

Objet : Prêts consentis par l'État français à l'industrie sidérurgique française

1. La Haute Autorité peut-elle confirmer les informations selon lesquelles l'industrie sidérurgique française reçoit de l'État français des prêts à un taux d'intérêt qui serait très inférieur à celui auquel l'État français lui-même emprunte sur le marché des capitaux ?

2. Dans l'affirmative, la Haute Autorité n'est-elle pas d'avis que cette différence considérable de taux d'intérêt est en contradiction avec l'interdiction d'accorder des subventions nationales formulées à l'article 4 c) du traité de la C.E.C.A. ?

3. La Haute Autorité accorde-t-elle, vu l'article 54 cinquième alinéa du traité de la C.E.C.A., une attention spéciale à cette différence de taux d'intérêt, quand elle formule l'avis sur les investissements de l'industrie sidérurgique française, avec lesquels ces prêts sont en relation ?

4. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas, indépendamment des réponses aux questions 2 et 3, que le marché commun se vide de sa substance à mesure que la suppression des droits de douane nationaux est compensée par l'octroi de subventions purement nationales ?

Réponse

(14 avril 1967)

Ad 1. et 2. Il est exact que les entreprises sidérurgiques françaises peuvent recevoir des prêts sur fonds publics à des taux inférieurs à ceux du marché obligataire.

Il s'agit en France d'une politique générale dans le cadre du plan de développement économique et social et concernant spécialement les industries de base. Cette politique est poursuivie depuis 1946.

Actuellement, ces prêts sont prévus par une convention passée entre l'État français et la sidérurgie en juillet 1966. Dans ce cadre, les prêts sont consentis non pour faire face à des charges d'exploitation des entreprises, mais pour contribuer au financement d'une action de restructuration de ces industries et d'un programme de réadaptation des travailleurs destiné à sauvegarder la continuité de l'emploi, ainsi que d'un programme de reconversion de l'économie régionale.

De nombreux États, dont ceux constituant la Communauté européenne, interviennent de manière analogue, notamment pour des raisons de politique régionale, dans le financement des investissements, au moyen de garanties et de prêts à des taux favorables, dans le cadre de programmes de restructuration, de même qu'ils interviennent lorsque des industries et même certaines entreprises se

trouvent dans des difficultés affectant un grand nombre de travailleurs.

Il est indéniable que de telles mesures peuvent soulever des problèmes relatifs aux conditions normales de concurrence telles qu'elles sont visées, entre autres, par les articles 4 et 67 du traité.

Mais la Haute Autorité n'a pas compétence sur l'ensemble des domaines auxquels se rattachent de telles mesures. Il en est ainsi, notamment, de la politique générale de restructuration industrielle et de reconversion régionale, de la politique sociale, fiscale et financière, notamment concernant le marché des capitaux et le crédit.

Cependant, la Haute Autorité se préoccupe des effets que les mesures visées par la question écrite pourraient avoir sur le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. C'est la raison pour laquelle elle a engagé auprès du Conseil la procédure prévue à l'article 26 du traité, afin de parvenir à une concertation des plans et actions des États membres en matière de politique sidérurgique.

Ad 3. Pour l'application de l'article 54 cinquième alinéa du traité, c'est lors de l'examen de chaque projet, compte tenu de l'ensemble de leurs caractéristiques, que la Haute Autorité peut s'assurer que les dispositions de cet alinéa sont applicables ou non.

La Haute Autorité a veillé à ce que, en application de la décision n° 22-66 ⁽¹⁾, elle puisse recueillir dans chaque cas toutes les informations nécessaires, notamment concernant la provenance des fonds destinés au financement des projets en cause.

Ad 4. La Haute Autorité partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle la compensation, par des subventions nationales,

de la suppression des droits de douane à l'intérieur de la Communauté viderait le marché commun de sa substance.

En se préoccupant, comme il est mentionné ci-dessus sous 1 et 2, des effets que les interventions visées par la question écrite pourraient avoir sur le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, la Haute Autorité reste attentive à cet aspect du problème.

⁽¹⁾ JO n° 219 du 29.11.1966, p. 3728/66.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 19 avril 1967

en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, au royaume de Belgique, au royaume des Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg, concernant les importations de certains ferro-alliages, originaires des pays de l'Est

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/280/CEE)

Par recours du 12 septembre 1966, la République italienne a demandé à la Commission la prorogation de la décision du 5 mars 1962 ⁽¹⁾, par laquelle elle avait été autorisée à exclure du traitement communautaire, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, les produits suivants, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans d'autres États membres :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	Albanie,
73.02 H	Ferro-molybdène ; ferro-vanadium	Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Le recours en cause a été fondé sur l'existence de disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par l'Italie, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part. En effet, alors que l'importation de ces produits en provenance des pays de l'Est est soumise en Italie à des restrictions quantitatives, ou bien interdite, elle est autorisée sans limitation quantitative dans les pays du Benelux. Les autorités italiennes avaient engagé la procédure de l'article 115 à la suite des importations indirectes, d'un volume croissant, des produits en cause par l'intermédiaire de l'U.E.B.L.

La décision a été successivement prorogée par décisions du 15 juin 1964 ⁽²⁾, 2 avril 1965 ⁽³⁾ et 19 juillet 1965 ⁽⁴⁾. Cette dernière décision est venue à expiration le 31 juillet 1966.

Après examen de la demande italienne, la Commission a estimé que les risques de détournement

⁽¹⁾ JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1099/62.

⁽²⁾ JO n° 107 du 6. 7. 1964, p. 1647/64.

⁽³⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1062/65.

⁽⁴⁾ JO n° 139 du 29. 7. 1965, p. 2388/65.

de trafic, quoique plus limités que dans le passé, subsistaient en raison des disparités dans les régimes d'importation appliqués par les pays du Benelux, d'une part, et par l'Italie, d'autre part. Pour ces raisons, la République italienne a été autorisée à exclure du traitement communautaire les produits en cause jusqu'au 31 décembre 1967. Toutefois, la Commission a jugé qu'il y avait lieu dans cette affaire de rechercher en même temps les méthodes par lesquelles les pays du Benelux apporteront la coopération nécessaire, ce qui permettrait d'abroger avant l'expiration de son délai, la décision par laquelle la République italienne a été autorisée à appliquer les mesures de protection.

Dans ce cas particulier, cette coopération devrait pouvoir être mise en œuvre sans difficultés et sans entraîner d'incidence préjudiciable sur les échanges des pays du Benelux. En effet, les importations réalisées au cours des dernières années par les pays du Benelux en provenance des pays de l'Est ont porté sur des quantités peu importantes, ce qui tend à prouver que les besoins propres des marchés du Benelux couverts par ces achats sont relativement faibles. Il n'en reste pas moins vrai que les régimes d'importation qu'ils appliquent à l'égard des pays tiers d'origine (système « toutes licences accordées » ou suppression des restrictions quantitatives) pourraient conduire à délivrer sans limitation quantitative les autorisations d'importations de produits destinés à être réexportés, après leur mise en libre pratique, vers les autres États membres, en particulier vers l'Italie, qui ont contingenté strictement leurs importations.

Toutefois, ces régimes permettent aux autorités des pays du Benelux d'assurer une surveillance étroite des importations au moyen de la procédure des licences préalables. Au surplus, les pays du Benelux n'ont aucune obligation contractuelle à l'égard des

pays tiers d'origine en ce qui concerne les produits visés par le recours italien. En effet, le régime T.L.A. est appliqué de façon unilatérale et n'a même pas un caractère officiel. D'autre part, la récente suppression des restrictions quantitatives à l'égard de la Pologne et de la Hongrie, qui a été décidée à l'occasion de la conclusion des nouveaux accords commerciaux avec ces pays, a également un caractère unilatéral et peut être révoquée à tout moment.

Dans ces conditions, les pays du Benelux devraient être en mesure de limiter les importations en provenance des pays de l'Est au niveau actuel ou de les autoriser jusqu'à couvrir les besoins de leurs propres marchés. Ces mesures permettraient d'éliminer ou de limiter les risques de détournements de trafic vers les autres États membres (notamment vers l'Italie) et, par conséquent, d'éviter l'application des mesures de protection, qui constituent une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, la Commission recommande aux gouvernements du royaume de Belgique, du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, de limiter la délivrance des autorisations d'importation de « ferro-tungstène, ferro-molybdène et ferro-vanadium » (positions n° 73.02 ex G et H du tarif douanier commun), originaires et en provenance des pays de l'Est et destinés à être mis en libre pratique à un montant correspondant aux besoins de leurs marchés.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 584 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Tchad (ministère de l'agriculture et de la production
animale, direction du génie rural et de l'hydraulique agricole) pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(67/281/CEE)

Appel d'offres n° : 3/67/GRHA**Convention n° : 310/TC****Projet n° : 211.017.01**

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériels pour le développement de la région des polders dans la république du Tchad.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en deux lots, du matériel défini ci-après :

Lot 1 : matériel de pompage

Lot 2 : véhicule de liaison tout terrain

La description détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *uniquement en langue française*, aux adresses suivantes :

1. Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad) ;
2. Ambassade de la république du Tchad, 52 bd du Jardin-Botanique, Bruxelles ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (XVI^e), 61, rue des Belles-Feuilles ;
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour un ou pour l'ensemble des deux lots.

II. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

III. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IV. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées à No, à environ 160 km au nord-ouest de Fort-Lamy, capitale de la république du Tchad.

VI. Délai de livraison :

Les fournitures doivent être livrées dans le délai de 5 mois à compter de la date de réception de la lettre de commande.

VII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 1/1000^e du montant total du ou des lots restant à livrer. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration tchadienne compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

IX. Réception :

Les opérations de réception au lieu de livraison (cf. art. V) seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

A la réception provisoire, le matériel de pompage (lot n° 1) sera soumis aux essais techniques qui dureront au minimum 12 heures. L'adjudicataire devra avoir sur place, au moment de ladite réception, les appareils nécessaires pour pouvoir effectuer ces essais.

La réception provisoire du véhicule (lot n° 2) sera prononcée après avoir procédé aux essais habituels.

Les réceptions provisoire et définitive — par lot — feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

X. Arbitrage :

En cas de litige, lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour fournitures rendues *C.A.F. loco Fort-Lamy*, à l'exclusion de tous droits d'entrée, taxes ou fiscalités quelconque percevables lors du franchisse-

ment du cordon douanier de la république du Tchad. Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

Au cas où des droits d'entrée, taxes ou fiscalités seraient perçus lors de l'exécution de la commande, ceux-ci seront remboursés au titulaire du marché sur présentation des pièces justificatives y relatives.

Quant aux frais de transport, d'assurance et de toutes opérations nécessaires à l'acheminement des fournitures du stade « CAF loco Fort-Lamy » jusqu'au lieu de livraison indiqué à l'article V du présent appel d'offres, ceux-ci seront également remboursés au titulaire du marché sur présentation des pièces justificatives y relatives.

XII. Présentation des offres :

a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad) »

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 3/67/GRHA pour la fourniture de matériel de pompage et d'un véhicule pour le développement de la région des polders dans la préfecture du Lac. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 23 juin 1967 à 18 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. article IV ci-dessus),

— une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article II ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

La première enveloppe portera la mention

« Appel d'offres n° 3/67/GRHA — Spécifications techniques »

et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques (en particulier les résultats des différents tests auxquels le matériel a pu être soumis), permettant de juger le matériel proposé,

- les listes des pièces de rechange, tel que demandé dans la liste visée à l'article I,
- les *garanties offertes*, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication des services après vente et de réparation etc.,
- l'indication du délai de livraison.

La deuxième enveloppe portera la mention

« Appel d'offres n° 3/67/GRHA — Offre de prix. »

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Fort-Lamy, le 26 juin 1967 par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.

Les lettres de commande tiennent lieu de marchés habituels.

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. article VIII),
- 30 % du montant de la commande, sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'à Fort-Lamy,
- 30 % du montant de la commande, après réception provisoire des fournitures constatée par procès-verbal,
- 10 % du montant de la commande, pour solde, après réception définitive des fournitures et au plus tard six mois après la réception provisoire des fournitures.

En ce qui concerne le remboursement des droits et taxes éventuels ainsi que les frais de transport, d'assurance et autres de Fort-Lamy à No, ceux-ci seront remboursés suivant les dispositions de l'article XI ci-dessus.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans

ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Fort-Lamy en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances tchadiennes compétentes.

Les factures sont à adresser, en huit exemplaires, à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad), qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XVII. Réglementation :

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution du marché est régie par

— le décret n° 36/TP du 8 juillet 1959 et

— le décret n° 38/TP du 8 juillet 1959

mettant en vigueur le cahier des clauses administratives applicables aux marchés de fournitures ou de services.

Ces décrets peuvent être obtenus sur demande adressée à l'Imprimerie nationale, Brazzaville (Congo).

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent

texte peut être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad) où il n'est disponible qu'en langue française.

XIX. Renseignements complémentaires :

Le polder de No est accessible, soit par la voie fluviale, soit par la voie terrestre en utilisant un véhicule tout terrain.

a) Principaux transporteurs fluviaux :

— Cie Ouhamé Nana, B.P. 92, Fort-Lamy (Tchad),

— Office des Carrières, B.P. 904, Fort-Lamy (Tchad),

— Boniface, B.P. 23, Fort-Lamy (Tchad).

b) Principaux transporteurs routiers :

— Collot et Cie, B.P. 501, Fort-Lamy (Tchad),

— Unitchadienne, B.P. 39, Fort-Lamy, (Tchad),

— Coopérative des transporteurs tchadiens, B.P. 336, Fort-Lamy (Tchad).

c) Tarif habituel des transports :

— par Port-Harcourt (Nigéria) : 25.000 francs C.F.A./t,

— par Douala (Cameroun) : 30.000 francs C.F.A./t, en saison sèche,

— par Pointe-Noire (Congo) : 30.000 francs C.F.A./t, en saison des pluies,

— de Fort-Lamy à No, par bateau ou camion : 5 à 6 francs C.F.A./kg.

d) Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47, Fort-Lamy (Tchad).

**Consultation publique n° 585 de la République centrafricaine pour un
programme financé partiellement par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(67/282/CEE)

Appel d'offres : n° 34/67/CSP/CAF

Programme : n° 214.003

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des engrais et insecticides destinés aux plantations caféières de la République centrafricaine, dans le cadre du programme d'aide à la production (quatrième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande des offres pour la fourniture, en cinq lots, des produits définis ci-après :

Lot n° 1 :

Urée instantanée, teneur minimum de 44% de N, azote évalué comme azote total, exprimé en azote amidé avec une teneur maximum de biuret de 1,2 % 1.300 t

Lot n° 2 :

Chlorure de potasse, d'une teneur minimum de 57 % de K₂O, évalué comme K₂O soluble dans l'eau 600 t

Lot n° 3 :

Oxydchlorure de cuivre, micronisé à 50 % de cuivre métallique. La totalité des particules doit être inférieure à 40 microns et 80 % des particules inférieures à 3 microns 9 t

Lot n° 4 :

Concentré émulsionnable, titrant au minimum 25 % (250 g/l) de D.D.T. 84.000 l

Lot n° 5 :

Concentré émulsionnable, titrant au minimum 35 % de thiodan ou 20 % d'endrine 42.000 l

II. Lots :

Chaque catégorie de produit constitue un lot indivisible.

Chaque candidat peut présenter des offres pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Des offres partielles pour un lot ne seront pas acceptées.

III. Qualité :

Les éléments constitutifs des engrais doivent être impérativement ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres pour des produits équivalents peuvent être proposées.

Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités centrafricaines.

IV. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes pourront être diminuées ou augmentées de 25 %, étant bien entendu que les prix unitaires de l'offre par lot sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement — Emballages :

Les engrais faisant l'objet des lots n°s 1 et 2 devront être logés en sacs de jute de 50 kg nets de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac de polyéthylène ou produit similaire.

Les insecticides faisant l'objet des lots n°s 4 et 5 seront logés en fûts métalliques de 200 litres et de 50 litres. Les fûts devront être enduits intérieurement avec une peinture protectrice inattaquable.

Les insecticides en poudre, lot n° 3, seront logés en sachets plastiques étanches à l'humidité et résistants, de 5 kg, groupés par 6 ou 10 sacs dans des sacs de jutes, eux-mêmes doublés en plastique, résistants et étanches.

Les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit ainsi que de façon apparente la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

Les conditions d'emballage sont impératives.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

IX. Lieu de livraison :

Les engrais et insecticides sont à livrer à Bangui, capitale de la République centrafricaine, stade C.A.F. port fluvial.

Le gouvernement de la République centrafricaine désignera, s'il y a lieu, à l'occasion de la commande, l'organisme ou l'entreprise devant prendre en charge les fournitures livrées à l'arrivée.

X. Délai de livraison :

Les fournitures, objet du présent appel d'offres, devront être livrées au plus tard trois mois après réception de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée, par jour de retard, à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il lui sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration centrafricaine compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIII. Réception :

Les opérations de réception à Bangui seront contrôlées par une commission, nommée à cet effet.

Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à ces opérations.

Pour les engrais et les insecticides, le fournisseur produira, à la réception, un bulletin d'analyse. Pour ces produits, il peut être procédé, en outre, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique. Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

XIV. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des marchandises C.A.F. port fluvial à Bangui (Centrafrique), à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque perçus à l'importation.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre s'il dispose ou non d'un service de distribution (stockage notamment) sur place. S'il en dispose, il doit indiquer, à part du prix C.A.F., les coûts de stockage et de distribution.

A titre indicatif, les prix du transport pour les engrais Pointe-Noire — Bangui s'élèvent à 10.900 francs C.F.A. la tonne pour des chargements supérieurs à 20 tonnes, assurance non comprise.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XVI. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française, sont envoyées par lettre recommandée, cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café », B.P. 76, Bangui (République centrafricaine),

et la mention en rouge (dans le coin supérieur gauche)

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 34/67/CSP/CAF pour l'amélioration structurelle des plantations de café de la République centrafricaine »,

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 23 juin 1967 à l'adresse susmentionnée.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée au paragraphe a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;

— une attestation certifiant que les fournitures offertes sont bien d'origine et en provenance de producteurs ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;

— deux enveloppes cachetées :

- a) La première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 34/67/CSP/CAF — Spécifications techniques »

et devra contenir respectivement :

- a 1) un bulletin d'analyse de chaque produit, établi et signé par le candidat (pour les engrais et insecticides),

- a 2) une description détaillée des emballages (engrais et insecticides) ;

- b) La deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 34/67/CSP/CAF — Offre de prix »

et contient les offres proprement dites.

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 40 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Bangui, le 26 juin 1967, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme. Il recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte à fournir et reprend les dispositions de l'offre. La lettre de commande remplace les documents habituels et a valeur de marché. La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

La République centrafricaine disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Financement :

Le présent appel d'offres est lancé par la République centrafricaine dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production auquel le Fonds européen de développement (F.E.D.) participe avec des subventions limitées.

Toutefois, les détails et les montants de subvention du F.E.D. pour la quatrième tranche annuelle de ce programme sont encore à l'étude et ne peuvent éventuellement être précisés qu'au moment de la passation des commandes. Pour gagner du temps, les quantités prévisibles d'un financement par le F.E.D. ont été incorporées dans les quantités indiquées au présent appel d'offres. Si ce financement du F.E.D. ne se réalise pas en temps voulu, les quantités de commandes seront éventuellement réduites de 25 % ; les commandes (réduites) seront alors payées intégralement par la Caisse centrafricaine de stabilisation des prix du café à Bangui.

XX. Modalités de paiement :

La valeur totale de l'ensemble des fournitures rendues Bangui est estimée à 109.000.000 de francs C.F.A.

Les paiements seront effectués après livraison au lieu de destination (cf. art. IX), partie par le Fonds européen de développement (F.E.D.) jusqu'à concurrence de 27.200.000 francs C.F.A., répartis sur la totalité des lots.

Le reste sera payé par la Caisse centrafricaine de stabilisation des prix du café à Bangui, sur traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par elle, après livraison et réception de chaque lot.

Le paiement partiel du F.E.D. de 27.200.000 francs C.F.A. sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison et interviendra après réception des fournitures.

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Pour la partie des fournitures à la charge du F.E.D., les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Bangui en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances centrafricaines compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de M. le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76, Bangui (République centrafricaine), qui assurera l'ordonnement des paiements.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953)
- le décret n° 49.500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

L'arrêté et les décrets indiqués ci-dessus sont applicables, modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils paraissent dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 FF.

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à :

- L'ambassade de la République centrafricaine
118, av. Brugmann, Bruxelles ;
- Communauté économique européenne, direction
générale du développement de l'outre-mer, 170,
rue de la Loi, Bruxelles 4,
et à la

- Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76,
Bangui (en français seulement).

XXIII. Renseignements complémentaires :

- Caisse de stabilisation des prix du café, B.P. 76,
Bangui.

**Avis d'appel d'offres n° 586, lancé par la république démocratique
du Congo pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(67/283/CEE)

Adjudication n° : 604/14/67/TP Convention n° : 317/RDC Projet n° : 211.004.02

Objet :

Construction et fourniture de deux dragues marines, fourniture d'un lot de pièces de rechange par drague et mise à la disposition du service des voies navigables d'un équipage moniteur par drague.

Délai d'exécution :

2 ans maximum.

Estimation :

480.000.000 de francs congolais équivalant à 3.200.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison :

Service des voies navigables à Boma, république démocratique du Congo.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, 3^e étage, aile II, bureau 3211, B.P. 26, Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo) », ou y être remises avant le 16 octobre 1967 à 10 heures locales, date à laquelle leur ouverture aura lieu dans les locaux du secrétariat général des travaux publics, bureau 3211, Building administratif, à Kinshasa-Kalina.

Le dossier d'adjudication,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au secrétariat général des travaux publics, Building administratif à Kinshasa-Kalina (république démocratique

du Congo) contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié établi au nom de l'organisme précité et, joint à la demande, d'une somme de 2.000 francs congolais.

Dès réception de la somme précitée, le dossier sera envoyé à l'acquéreur franco de port par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'adjudication :

1. Secrétariat général des travaux publics, Building administratif, à Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22, /
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue de Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Secrétariat général des travaux publics du gouvernement central, Building administratif, B.P. 26, à Kinshasa-Kalina (république démocratique du Congo).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8176 — N° 2

**LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET LES PROBLÈMES DE LA CONCURRENCE
DANS LA C.E.E. ET DANS LES ÉTATS MEMBRES**

1966. 96 pages (français, allemand, italien, néerlandais),

Prix de vente : FB 100, FF 10.

La Commission vient de publier un mémorandum de M. Zijlstra sur le développement désirable de la politique de la concurrence comme politique d'ensemble et sur ses rapports avec la politique économique dans le cadre de la Communauté.

Le mémorandum examine tout d'abord dans quelle mesure les conceptions actuelles en matière de politique de concurrence et de politique économique dans les États membres présentent des similitudes et des différences. Il expose ensuite l'influence de la poursuite du développement de la C.E.E. sur la politique économique des États membres. Finalement, l'auteur envisage la politique économique et la politique de concurrence dans la C.E.E. sous l'angle de l'organisation économique souhaitable.

La Commission considère que le mémorandum apporte une contribution scientifique extrêmement importante et utile à la discussion, notamment par les éclaircissements qu'il donne sur les rapports entre les différents aspects de la politique de concurrence et entre cette politique et la politique économique à moyen terme. La publication n'implique pas que la Commission fasse siennes toutes les opinions qui y sont développées.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.